

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 105

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. 19-1.* – Toute association constituée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 mentionne sa qualité culturelle dans ses statuts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés, inspiré par les propositions de la Fédération protestante de France, vise modifier l'article 27 du présent projet de loi.

Le dispositif prévu initialement est fondé sur une suspicion injustifiée envers les associations culturelles. Il suffit en effet de prévoir que lesdites associations déclarent leur qualité culturelle dans leur statut en lieu et place d'un dispositif de déclaration spécifique au Préfet.

Tel est le sens de cet amendement.